



AR 2023-009

Le Président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 3221-3 et L 5421-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 31 août 1970 relatif à la création du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SIAAP n° 2021- 081 du 21 septembre 2021 portant élection du Président du SIAAP ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du SIAAP n° 2021-086 et n° 2021- 087 du 21 septembre 2021 donnant délégation de certaines attributions du Conseil au Président.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La signature du Président est déléguée, sous sa surveillance et sa responsabilité, à :

**Madame Marion REVERCHON, Directrice Adjointe des Ressources Humaines,**

Pour les actes énumérés ci-après :

**DELEGATIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES**

**Administratif**

- 9) Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service.
- 10) Attestations et certificats administratifs.
- 12) Etats des frais de déplacement faits dans l'intérêt du service, liés à l'exercice normal des fonctions et relatifs aux déplacements des agents placés sous leur autorité.
- 13) Certificat du service fait et décision d'admission et de rejet de fourniture, de services et d'études ou de réfaction.

**DÉLÉGATIONS LIÉES AUX RESSOURCES HUMAINES**

- 36) Tous les actes relatifs à la carrière des agents sauf la nomination et l'attribution d'un régime indemnitaire.
- 37) Notifications des sanctions disciplinaires à l'exception de celles prévues aux articles L533-1 4° du Code Général de la Fonction Publique et 36-1 5° du décret n°88-145 du 15 février 1988.
- 41) Convention permettant l'accueil de stagiaires.
- 42) Actes relatifs à la mise en œuvre des formations

## DÉLÉGATIONS LIÉES AUX MARCHÉS

44) Signature de marché et marché subséquent inférieur ou égal à 100 000 € HT

48) Signature du bon de commande de marchés de travaux et de marchés de fournitures et services :

Bon de commande de marchés de travaux

48-A) - Bon de commande inférieur ou égal à 500 000 €

Bon de commande de marchés de fournitures et services

48-E) - Bon de commande inférieur ou égal à 100 000 € HT

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général du Syndicat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié en ligne sur le site internet du SIAAP.

Fait à Paris, le 14 février 2023

Le Président

François-Marie Didier



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, publié en ligne le 15 février 2023
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.